

1 LES PRINCIPAUX ACTEURS

Dans l'entreprise :

- ☛ **l'employeur doit assurer la sécurité et protéger** la santé physique et mentale de son personnel,
- ☛ **le préventeur**, qui est un salarié référent désigné par l'employeur, a en charge :
 - la définition de la politique sécurité & santé au travail,
 - la conduite du programme de prévention annuel,
 - le processus d'évaluation des risques professionnels,
 - la conformité aux exigences du droit du travail,
- ☛ **le médecin du travail** qui a pour mission la surveillance médicale pour éviter l'altération de la santé des travailleurs du fait de leur activité, et qui consacre aussi un tiers de son temps à des actions en milieu de travail (étude de poste, visites des locaux, ...). Il est assisté de l'équipe médicale (infirmier(e), psychologue ...),
- ☛ **l'assistant(e) social** joue un rôle d'écoute et de conseil notamment dans la prévention des risques psychosociaux (RPS),
- ☛ **les représentants du personnel** au travers des CSE, Représentants de Proximité et commission SSCT.

Hors de l'entreprise :

- ☛ **l'inspecteur du travail** (DIRECCTE) veille à l'application de la réglementation, assisté d'ingénieurs en prévention et de médecins inspecteurs régionaux du travail (MIRT),
- ☛ **l'ingénieur conseil** des services prévention des organismes de Sécurité Sociale,
- ☛ **l'INRS** qui est l'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail,
- ☛ divers organismes de contrôle et de prévention : ANSES, ANACT ...

De quoi parle t'on ?

La santé et sécurité au poste de travail est une démarche

pluridisciplinaire qui vise à supprimer ou limiter certains effets nuisibles du travail sur l'être humain et sur son environnement.

2 LES OUTILS

Le **code du travail** prévoit que l'employeur prend les mesures nécessaires pour **assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs**, par le biais d'actions de prévention, d'information et de formation.

On peut citer dans les actions :

- ☛ **le document unique (DUERP)** qui identifie tous les risques pouvant atteindre la santé (mentale et physique) et la sécurité des travailleurs, pour mettre en place des actions de prévention. Il est tenu à la disposition des salariés qui doivent être informés sur ses modalités d'accès,
- ☛ **le plan de prévention des risques psychosociaux** lorsque la situation l'impose (réorganisations, ...),
- ☛ **le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail** qui précise toutes les mesures de prévention et de sécurité à réaliser dans l'établissement,
- ☛ les **différents registres** de sécurité, de signalement d'un danger grave et imminent, de Santé et Sécurité au Travail (RSST), de sécurité incendie, ...
- ☛ **le règlement intérieur** qui précise un certain nombre d'obligations, notamment en matière d'hygiène, de sécurité,
- ☛ **le rapport annuel de la médecine du travail** avec le détail de son activité, l'exposition professionnelle des personnels, les actions menées ...
- ☛ la formation aux **consignes de sécurité** et de premiers secours en cas d'incendie, sauveteur-secouriste, évacuation

3 BON À SAVOIR

- L'employeur **ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher. Cette obligation est une obligation de résultat** (Cour de cassation, chambre sociale, 22 février 2002, pourvoi n° 99-18389), c'est-à-dire qu'en cas d'accident ou de maladie liée aux conditions de travail, la responsabilité de l'employeur peut être engagée.

19 informations doivent être obligatoirement affichées dans l'entreprise :

- coordonnées de l'Inspection du travail, de la Médecine du travail, Service d'urgences (pompiers, SAMU, Police, défenseur des droits, antipoison, etc.),
- consignes incendie détaillées,
- informations sur les horaires de travail et jours de repos, ordre des départs en congés,
- modalités de communication de la Convention collective, du Document unique, d'évaluation des risques, du règlement intérieur,
- membres du CSE,
- les 2 pictogrammes relatifs à l'interdiction de fumer et de vapoter,
- textes relatifs à la lutte contre les discriminations au travail, au harcèlement au travail, à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes et les référents.

Ces affichages doivent être apposés dans un lieu facilement accessible. Par exemple, la salle de pause, le réfectoire ou les vestiaires...

- Tout salarié dispose d'un droit d'alerte et de retrait, dans toute situation de travail où il a un **motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé, ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.
L'origine du danger peut être diverse : une ambiance de travail délétère, un processus de fabrication dangereux, un équipement de travail défectueux et non conforme aux normes de sécurité, un risque d'agression, l'absence de protection ...
- **Vos élus DISPOSENT AUSSI de ce droit d'alerte, n'hésitez pas à les contacter.**

N'hésitez pas à faire remonter vers vos élus **UDPA UNSA** tous les sujets pouvant avoir des impacts sécurité et conditions de travail comme les changements d'implantation, les réorganisations

lien vers le règlement intérieur dans l'intranet : **Mon espace RH -> dialogue social -> Les informations essentielles sur le règlement intérieur d'AXA France**



Vous avez des questions, contactez vos délégués UDPA-UNSA

Christophe BEZAULT	54 14 23	Anne Charlotte LAUMONIER	06 07 56 95 64	Nathalie PACITTI-DIAZ	57 52 02
Xavier BOULLY	06 40 46 29 16	Yann LE BELLER	06 72 47 06 38	René-Hubert PURSEIGLE	54 14 96
Patricia DUMAS	51 06 92	Dominique LE GALL	06 21 44 39 36	Giulia SCHUMACHER	54 45 29
Sylvaine HARDY	07 80 97 65 88	Marie Laure MARCHAND	06 88 53 25 47	Moussa TOURE	51 17 32